



Déclaration préalable modificative

Par **ODAVID**, le **20/08/2021** à **12:19**

Bonjour,rnrnJ'ai fais une DP DIVISION pour 3 lots. La CNE me demande une DP modificative de division. La CNE traîne malgré les pièces que je lui ai fournies. La DPM est toujours considérée comme incomplète, il ne me reste que 15 jours avant la date butoir des 3 mois, elle est déclarée comme décision implicite.rnrnAu cas ou cette date butoir est franchie, cette DPM annule-t-elle aussi la premiere DP ?rnrnJe vous remercie pour vos réponses.

Par **Visiteur**, le **21/08/2021** à **22:13**

BonsoirrnVoici quelque chose qui devrait vous intéresser. rnrn<https://www.village-justice.com/articles/obtention-une-declaration-prealable-modificative-faux-probleme,35239.html>

Par **ODAVID**, le **22/08/2021** à **08:36**

Bonjour Maitre,rnrnJe connais cet article mais ma question est;rnrnAu cas ou cette date butoir est franchie, cette DPM annule-t-elle aussi la premiere DP ?rnrnrnrnje vous remercie de votre reponsernrnrnODAVID

Par **Visiteur**, le **22/08/2021** à **12:09**

Qu'appellez vous CNE ?

Par **ODAVID**, le **22/08/2021 à 12:22**

Bonjour,rnrnCNE veut dire commune

Par **Bibi_retour**, le **07/09/2021 à 10:03**

Bonjour,rnrnLe délai d'instruction de droit commun d'une DP est de 1 mois (art. R.423-23 du code de l'urbanisme), sauf prolongation. Mais pour un projet de division ça me paraît improbable.rnrnSi vous avez déposé l'ensemble des pièces demandées par l'autorité **et** exigibles par le code de l'urbanisme, le délai d'instruction court à compter de la date de réception des pièces. Est-ce le cas ? Sinon, quelles pièces sont manquantes ?rnrnDans le cas où vous n'auriez pas déposé toutes les pièces nécessaires et demandées dans le délai de 3 mois, la DP modificative fait l'objet d'un rejet tacite (R.423-39). Mais, ce dernier ne concerne que le dossier **soumis à l'instruction**, soit la modification de DP. Tant que le dossier **initial** n'a pas été retiré ou annulé par une juridiction, il existe toujours et la péremption suit les conditions de l'article R.424-17.rnrnDans le cas où vous avez déposé l'ensemble des pièces et informations exigibles et que l'autorité ne répond pas dans le délai d'instruction vous bénéficiez d'une décision tacite de non opposition (R.424-1). Qu'en est-il ?

Par **ODAVID**, le **09/09/2021 à 05:45**

Bonjour Bibi,rnrnJe vous remercie pour votre réponse;rnrnj'ai déposé toutes les pieces necessaire 15 jours après la demande du dossier incomplet soirrnrnle 9 juillet. A ce jour je n'ai toujours pas reçu leur accord.rnrnCombien de temps maximun leur faut-il pour me répondre après le depot des pieces manquantesrnrncela fait 2 mois après le dépotrnrnMerci de vos réponses

Par **Bibi_retour**, le **09/09/2021 à 09:03**

[quote]rnj'ai déposé toutes les pieces necessaire 15 jours après la demande du dossier incomplet soir le 9 juillet. A ce jour je n'ai toujours pas reçu leur accord.rnrnCombien de temps maximun leur faut-il pour me répondre après le depot des pieces manquantesrnrn[/quote]rnSi le dossier est complet à compter du 09/07, l'autorité avait jusqu'au 09/08 pour vous répondre. Passé cette date vous bénéficiez d'une décision tacite de non opposition.rnrnL'autorité peut retirer une autorisation, à condition qu'elle soit **illégal**e et dans un délai de **3 mois suivant la décision tacite ou expresse** (L.424-5). Ce qui signifie, dans votre cas, que la DP modificative pourrait faire l'objet d'un retrait dans ces conditions.rnrnDonc, soit vous demandez rapidement un certificat de non opposition tacite, soit vous attendez la fin du délai de 3 mois puis demandez le certificat.

Par **ODAVID**, le **09/09/2021** à **10:10**

Bonjour Bibi
j'ai déposé ma DP le 10/05/2021 reçu DP dossier incomplet 10/06/2021
envoyé les pièces 19/07/2021
Les trois mois écoulés c'est à partir du 19.07 donc reporté
au 19/10
Ou à partir du 19.08 correspondant à leur réponse se qui reporterait les trois mois
au 19/11
l'article (L.424-5) ne dit rien sur: **l'autorité peut retirer une décision sous
certaines conditions** **Que veut dire illégale?**

Par **Bibi_retour**, le **13/09/2021** à **08:57**

C'est à compter du 19/08, date de la non opposition tacite.
Les conditions de retrait posées
par le L.424-5 sont : une autorisation illégale + un délai de 3 mois à compter de celle-ci.

Par **ODAVID**, le **13/09/2021** à **09:05**

*Donc, soit vous demandez rapidement un certificat de non opposition tacite, soit vous attendez
la fin du délai de 3 mois puis demandez le certificat.*
Bonjour Bibi-retour,
**Est-ce que
je peux afficher pour le retour des tiers sans avoir demandé le certificat de non
opposition tacite**
merci de votre réponse
odavid

Par **Bibi_retour**, le **13/09/2021** à **09:25**

Oui vous pouvez afficher le récépissé de dépôt sur un panneau de 80cm de côté au moins.

Par **ODAVID**, le **13/09/2021** à **09:43**

Bibi-retour
Je ne veux pas être embêtant mais si entre temps je reçois une réponse
négative
merci
Odavid

Par **Bibi_retour**, le **13/09/2021** à **10:56**

Rien ne vous empêche d'afficher la DPM tant qu'elle n'a pas été retirée par l'autorité, à la suite
d'une procédure contradictoire obligatoire.